



DES

## MARCHANDS-FABRICANTS DE RUBANS

DE SAINT-ÉTIENNE ET SAINT-CHAMOND,

PAR

#### L.-A. PALLAY,

ARBITRE DE COMMERCE,

Ancien expert agréé près le Conseil de préfecture du département du Rhône, arbitreexpert charge par M. le ministre de l'intérieur de deux missions industrielles et litigieuses dans les maisons centrales de force et de correction.

cannot pour Charmier, tipen probance

« Nous voulous écrire pour le vulgaire, plutôt que pour les savants, de qui nous prétendrions apprendre. » НЕМЯТЯ, t. x, liv. п.

«. La liberté du commerce n'est pas une faculté accordée aux négociants pour faire ce qu'ils veulent; ce serait bien plutôt sa servitude. » Montesquiteu, Esprit des Lois.

#### SAINT-ÉTIENNE,

CHEZ L'AUTEUR, RUE DE LA BOURSE, 48, AU 1er,

#### PARIS,

Chez MM. COSSE, libraire, place Dauphine, 27; GUILLAUMIN et C<sup>e</sup>, rue Richelieu, 14; DURAND, rue des Grès-Sorbonne, 5.

1853.





nous en entretiendrons le lecteur dans la seconde partie de notre travail.

La question d'escompte se présente tout d'abord. Que dit-on pour supprimer cet accessoire du prix de la vente? Que c'est un abus, une superfluité de calcul, un moyen d'effrayer l'acheteur en augmentant les prix.

Hé bien! nous le demandons: Où est l'abus? Le mot abus désigne l'usage illicite d'un droit, d'un pouvoir. — Où a-t-on fait l'usage de l'escompte d'une manière illicite, pernicieuse vis-à-vis des fabricants? Nulle part que nous sachions.

Vous vous récriez contre une augmentation de calcul. N'avez-vous pas eu jusqu'à ce jour des bénéfices assez élevés pour vous rémunérer largement des quelques secondes consacrées aux multiplications de l'escompte? Cette remarque est tellement légère qu'elle ne peut être de votre part l'objet d'une discussion sérieuse.

Ne dites pas que la surcharge de prix nécessitée par l'escompte à faire, effraie l'acheteur, car l'acheteur en se présentant dans vos magasins sait à quoi s'en tenir. S'il réclame ce mode de condition, c'est qu'il lui rend facile la revente des produits que vous êtes heureux de lui vendre. Quant à cela il n'y a donc point d'observations légitimes.

Vient immédiatement après une question grave, importante, que deux mots suffiront pour réfuter.

Le dûcroire, dites-vous, ne devra être accordé aux commissionnaires, dont vous reconnaissez l'utilité, le puissant auxiliaire, que toutes les fois que l'acheteur

étranger n'aura pas une solvabilité certaine, bien connue de vous. Y pensez-vous, Messieurs? Vous qui ne voulez pas recevoir des conditions, vous voulez vous attribuer le droit exclusif de limiter la solvabilité d'un acheteur, et, qui plus est, imposer au commissionnaire, pour la chance aléatoire à laquelle il s'exposera, une infime bonnification de deux pour cent pour le couvrir de ses frais généraux, de sa responsabilité, des soins qu'il donnera à l'expédition de vos marchandises?

Avez-vous oublié que la confiance ne se commande pas, mais qu'elle s'inspire? Pourquoi voulez-vous contraindre le commissionnaire à avoir la confiance que vous n'avez pas en l'acheteur? De quel droit prétendezvous lui limiter son dûcroire?

Vous voulez encore supprimer le droit donné au commissionnaire, à titre de rémunération pour les soins qu'il donne à la réception de vos marchandises, à la confiance qu'il vous accorde en vous présentant un acheteur qu'il vous conduit, qu'il guide dans ses intérêts. Sur quoi vous appuyez-vous? Sur l'immoralité qu'il y a, dites-vous, dans le fait du commissionnaire qui reçoit une allocation de son commettant et du vendeur.

Partout où je cherche l'immoralité dans ce fait, je ne puis la découvrir. L'acheteur étranger est instruit, prévenu par son commissionnaire du pacte tacite, de l'usage consacré par le temps, qui existe entre lui et le vendeur.

Les parties agissant donc en connaissance de cause,

n'éprouvent point les effets d'un contrat illicite, immoral, ainsi que vous le dites.

Et puis encore vous mettez tous les commissionnaires sur la même ligne, sans distinction aucune; vous les confondez tous dans un seul tout.

Vous ne devez cependant oublier que la majorité des commissionnaires est restée en dehors des quelques légèretés que peut-être il y a lieu de reprocher à quelquesuns d'entre eux, dont les affaires insignifiantes ne peuvent et ne doivent influer sur votre manière de voir.

Vous ne pouvez encore ignorer vous même non plus que vous avez été vous-même les innovateurs de ce droit de commission offert aux commissionnaires comme moyen d'augmenter vos affaires.

Arrive enfin une troisième question, question capitale qui se divise en deux : les échantillons, et l'obligation de ne pouvoir prendre livraison que d'une certaine quantité de rubans.

Tout à l'heure vous avez reconnu l'importance du commissionnaire, les services qu'il rend à votre industrie, et presque sa nécessité.

Eh bien! comment voulez-vous le reconnaître de ses services, des positions qu'il vous a procurées à la plupart d'entre vous? Est-ce en lui augmentant ses moyens d'action, les rouages de sa puissance? Non; vous voulez l'éviter, l'anéantir si c'était en votre pouvoir, et vous n'osez l'avouer.

Non-seulement vous n'êtes pas conséquents, mais vous êtes des ingrats.

Vous n'avez pas réfléchi sans doute que la suppres-

sion de la remise des échantillons est la ruine de votre industrie, qui disparaîtrait peu à peu si on persistait dans cette voie funeste à la fabrique.

L'acheteur, capitaliste ou non, à qui vous confiez le résultat de vos veilles, de vos efforts, d'un pénible labeur, fait fructifier ces échantillons, les produit dans le monde, excite le consommateur; il vient ensuite alimenter vos métiers et répandre la richesse parmi vous.

Il a exposé sa vie, ses capitaux, toute sa position sociale, son honneur commercial, pour vous venir en aide, dans l'espoir de se récupérer par un gain légitime, proportionné aux chances qu'il a courues. Comment répondez-vous à ces loyaux procédés? Vous lui disputez un gain bien inférieur au vôtre. Est-ce juste? Le monde industriel répondra pour nous.

Mais là ne se bornent pas encore vos prétentions injustes, pour ne pas dire plus.

De l'omnipotence à laquelle vous aspirez, vous voulez imposer l'obligation de ne produire, de ne vendre que des quantités considérables, déterminées à l'avance pour chaque genre de marchandises, dessins, qualités, etc.

Par là vous fermez vos magasins, vous refusez collectivement de livrer des marchandises à la grande majorité des acheteurs, des consommateurs qui composent les maisons de second, troisième et quatrième ordre.

Ah! prenez garde! A force d'éloigner les acheteurs, de refuser toutes les ventes qui ne satisferont pas vos injustes prétentions, vous rebuterez le consommateur qui, ne voulant plus supporter vos conditions, laissera vos fabriques désertes.

Cette dernière condition est tellement exorbitante qu'elle pourrait paraître invraisemblable, si je ne la transcrivais ici pour convaincre le lecteur:

- ART. 5. Les commissions ne devront se livrer que
- par patrons complets ou du moins par chargements
  entiers.
  - « Le fractionnement sera admis pour les suppléments,
- o pourvu que leur livraison soit postérieure à celle de
- « la commission première.
  - « Il sera également admis pour le solde des articles
- « dont un premier chargement aura déjà été livré. »

Nous le demandons à tous, aux jurisconsultes, aux magistrats, n'y a-t-il pas dans ce fait la coalition prévue par le Code pénal, art. 419. — Pour nous la réponse n'est pas douteuse; nous reconnaissons le délit de coaition, nous avons la confiance que notre opinion prévaudra, car les deux choses qui doivent concourir à la constitution du délit existent, sont connues : la réunion ou coalition, l'acte non publié dont nous avons un extrait.

Puis, pour dissiper les craintes de vos adhérents, qui, disons-le en passant, n'ont pas signé spontanément, dont vous n'avez obtenu les signatures qu'en allant les quérir, les solliciter, pour amener au sein de votre coalition les membres qui la fuient, pour affermir leur crédulité déjà ébranlée, vous invoquez l'opinion d'hommes de lois habiles et consciencieux qui ont prêté leur concaurs à la rédaction de votre traité.

Tout en rendant justice, en reconnaissant la supériorité des jurisconsultes émérites qui vous ont assisté, avec lesquels nous avons des rapports, nous qui ne sommes qu'un humble et obscur légiste, un jeune praticien, nous ne pouvons nous incliner devant l'opinion qu'ils ont émise, nous ne partageons pas leur manière de voir.

Vous terminez votre œuvre par la formation d'un Syndicat. — Vous voulez établir un tribunal secret aux tribunaux établis par les lois.

D'où vous viennent donc vos droits? Etes-vous législateurs, souverains, dictateurs? Non, vous êtes d'honnêtes fabricants qui n'avez d'autre puissance que votre génie créateur, d'autres droits que ceux que les lois accordent. Vos devoirs sont le respect dù au souverain et aux lois.

Que chacun de nous reste dans la sphère que le Tout-Puissant nous a tracée, et qu'il vive paisible dans l'accomplissement des devoirs sociaux.

## INTRODUCTION.

L'industrie manufacturière, qui comprend tous les genres de production, toutes les ressources de la richesse nationale, est réglementée en France par une législation spéciale, sous l'égide de laquelle elle a prospéré, d'où dépend le bien-être de l'ensemble des citoyens et de tous les peuples; car elle a produit cette augmentation progressive de la richesse, qui est une des causes inhérentes de notre prospérité actuelle, en fécondant les ressources productives qui étendent l'aisance matérielle et les facultés intellectuelles du peuple.

Il importe tout d'abord de remarquer qu'à la différence de l'économie politique qui embrasse les principes généraux de la production, indépendamment et séparation faite de toutes les causes, effets, spéciaux de temps et de localité, la législation industrielle, qui ne doit être que l'application des principes économiques, doit tenir compte de ces causes, de ces effets, car il faut surtout qu'elle satisfasse les intérêts du peuple pour lequel elle existe, et cela tant pour son commerce intérieur que pour les relations qu'il doit chercher à ouvrir, à entretenir avec toutes les nations du monde; elle doit être en rapport avec son état politique, avec ses ressources, ses usages consacrés par le temps, qui tous ensemble concourent à son développement, et enfin avec l'état de l'industrie elle-même.

Voulant renfermer notre travail dans un exposé succinct, nous le divisons en deux parties. — La première

est consacrée au principe de la liberté industrielle manufacturière, aux producteurs ou fabricants, à la liberté industrielle avec les acheteurs ou consommateurs, au droit de fixer les conditions et à des observations générales sur le conflit qui s'élève entre les fabricants et les commissionnaires.

La deuxième partie traite de la coalition au point de vue du droit, une note historique, enfin la législation, la jurisprudence et les opinions des auteurs qui ont écrit sur la matière.

#### Première Partie.

Les législations grecque et romaine nous offrent le travail et l'industrie organisés et réglementés dans des corporations, colléges ou communautés, ainsi que nous les revoyons au moyen-âge. Cela doit s'expliquer par la barbarie où était l'industrie, le commerce, et aussi par des mesures politiques prises par les empereurs romains pour faire disparaître des factions ennemies, et réunir par ce moyen sous la dénomination de citoyens tous les peuples des cités.

Xénophon, dans ses *Economiques*, justifie cette organisation, et s'exprime ainsi:

« Les gens qui se livrent aux travaux, au commerce, « ne sont jamais élevés aux charges, et l'on a bien « raison. »

Un célèbre jurisconsulte romain, Tatius Gaius, rapporte une loi de Solon, qui permet aux individus faisant partie d'une communauté de faire entre eux tels règlements, telles conventions qu'il leur plaira, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois, nisi hoc publicœ leges prohibuerint.

Des Romains sont donc venues ces corporations d'artisans, de marchands qui s'établirent dans toute l'Europe.

Saint Louis, qui le premier en France lança des règlements pour l'établissement des maîtrises, des jurandes, n'organisa pas les professions; elles lui étaient préexistantes, elles étaient déjà organisées; il ne leur imposa même pas de règlements nouveaux; il constata d'une manière officielle les règles que chaque état s'était donné et qui étaient en usage.

Hâtons-nous de dire que l'établissement et le maintien de ces corporatious des fabricants et marchands était une ressource financière pour le souverain, les seigneurs, qui percevaient des droits exhorbitants à titre d'inves-

titure.

Ainsi donc, on le voit, les corporations avaient été organisées dans un but fiscal pour l'Etat ou les cités, et non dans l'intérêt de l'industrie.

Le mal causé par la réglementation sur les industries faisait des progrès si rapides, si nuisibles au développement de la richesse nationale, que Charles, régent, pouvait dire dans son ordonnance de 1351 : « Engregnieur « partie sont faits plus por proufflits des personnes de

« chascun mestier que pour le bien commun. »

Le grand Colbert, qui a été un partisan de la réglementation, à qui l'industrie doit beaucoup, après avoir été témoin des vices, des abus des corporations, a écrit dans son testament politique:

« La rigueur qu'on tient, dans la plupart des grandes

- « villes de votre royomme, pour recevoir le marchand,
- « lui imposer des conditions pour l'exercice de son
- « industrie, de son commerce, est un abus que Votre

« Majesté a intérêt à corriger.

« Je crois donc que quand elle ferait une ordonnance

mitrice

CANDRONA CON TRANSPORTATION OF THE CONTRACT OF

FORELEEOF

NARCHINGS PROBLEM VES DE STRIKE

de englicite eresidentalisme

THE SAME OF STREET

The second secon

23.0

« par laquelle elle supprimerait tous les règlements faits

« jusqu'à cet égard, elle ne ferait pas plus mal. »

L'illustre Turgot frappé de l'indolence des marchands et artisans, a écrit dans le préambule d'un édit de 1776, que tout le mal de ce régime tient à l'esprit d'association.

- « Les sources du mal, dit-il encore, est dans la faculté
- « même aux gens de même profession de s'assembler,
- « de se réunir en communauté, de vouloir imposer aux
- acheteurs des conditions qui sont le fruit d'une délibé-
- « ration qui fait disparaître la liberté industrielle, ou
- autrement dit la loi générale de l'offre de la de-
- « mande. »

Le système des corporations, des réunions de producteurs, n'exista pas seulement en France; il fut établi au moyen-àge dans toute l'Europe.

La législation anglaise, par des concessions successives, a fait disparaître ce fléau, et est aujourd'hui le pays où la liberté industrielle, manufacturière, n'a pas de limites. — Comme en France, certaines professions sont soumises à des lois spéciales.

La Belgique offre le même exemple.

En Italie, en Autriche, et dans quelques contrées de l'Allemagne où les populations supportent le joug despotique et barbare du gouvernement autrichien, les corporations, les communautés existent et sont, pour ce gouvernement, un moyen politique qui entretient la division des citoyens, la misère et l'ignorance des classes laborieuses de ces vastes et riches pays. Triste but! triste conséquence!

La Prusse, la Suisse, où la liberté d'agir et de penser est moins comprimée, ont eu aussi leurs époques pour les confréries de métiers. Mais depuis que l'esprit français, la liberté proclamée par nos armées ont pénétré dans ces peuples, les édits qui restreignaient l'exercice des industries ont été abrogés et par les actes des souverains et par la force même des circonstances. Depuis que la liberté industrielle a eu un droit acquis, l'industrie, protégée par une entière liberté, est florissante, lucrative.

La liberté industrielle, qui avait fait un grand pas par l'édit de Louis XVI, en août 1776, fut solennellement reconnue, proclamée par les lois de la première Assemblée constituante et par tous les gouvernements qui se sont succédé.

Le Code pénal de 1810, art. 419, prescrit des peines sévères contre les producteurs, détenteurs d'une marchandise, qui se coalisent, se concertent entre eux pour détruire les effets de la libre concurrence. — Cet article est commenté, examiné dans la deuxième partie.

La liberté industrielle manufacturière n'a pas été proclamée seulement dans l'intérêt des agents de la production et n'est pas favorable à eux seuls; elle l'a été dans l'intérêt des commerçants, des consommateurs, et c'est à leur égard surtout qu'elle produit les résultats les plus avantageux.

L'industrie libre a pour résultat le très grand nombre de producteurs et leur concurrence, et de ce grand nombre et de cette concurrence naissent l'abondance et le bas prix des produits dont profitent les négociants, les consommateurs.

Que les industriels ne soient plus libres, qu'ils prennent entre eux l'obligation d'imposer des conditions, des usages, que la pratique repousse, que la liberté industrielle, les lois réprouvent et punissent, alors l'essort sera comprimé, enchaîné, pour un temps dans un milieu qui enlève toutes les garanties indispensables à la production.

Répétons-le donc avec tous les économistes et avec Turgot lui-même, qui voulut introduire le premier le principe de la libre concurrence, de la liberté industrielle, cette liberté est aussi favorable aux producteurs ou fabricants qu'aux négociants ou consommateurs. Loujour

Pour que le négociant, le consommateur puissent profiter des avantages de cette liberté, il faut qu'ils soient libres aussi de s'adresser à tel ou tel marchand fabricant, à l'un de préférence à l'autre, à celui qui lui fera les meilleures conditions, toutes sans exception, plutôt qu'à celui qui lui en offrirait de moins avantageuses; la liberté de l'entremetteur, du consommateur, est la liberté du producteur.

Si la liberté industrielle est atteinte dans des faits généraux, dans des faits de détail, la liberté, la libre concurrence reçoivent des atteintes; le consommateur serait obligé de subir les effets de la coalition si la loi, qui est inflexible pour tous, ne le protégeait.

Il importe donc que la libre concurrence, la liberté, existent entre les producteurs, entremetteurs et consommateurs.

La libre concurrence n'existerait pas, si les rapports

des producteurs aux commerçants, du vendeur à l'acheteur, n'étaient pas libres; si les producteurs étaient liés entre eux pour vendre à telles ou telles conditions, à tel ou tel mode de paiement.

La liberté industrielle, la libre concurrence doivent donc être libres par rapport à toutes choses, fabrication, vente, prix, conditions, etc. et manufeution.

Eh bien! le régime contraire qui a vécu avant 1789, on veut le ressusciter en plein dix-neuvième siècle!

En entendant ces prétentions, on ne peut s'empêcher de sourire d'étonnement et de pitié.

#### Deuxième Partie.

Les législateurs de toutes les époques, après avoir proclamé la liberté industrielle, ont proscrit toutes les coalitions entre les travailleurs, entre ceux qui font travailler les ouvriers, entre les producteurs ou fabricants, enfin entre les principaux détenteurs d'une marchandise, qui auraient pour but de gêner la loi générale de l'offre et de la demande dans les rapports qu'ils ont entr'eux, de restreindre le principe de la libre concurrence, d'imposer à l'acheteur ou consommateur telles ou telles conditions concertées, arrêtées entr'eux.

Ici nous ne nous occupons que de la coalition entre les producteurs ou fabricants de rubans.

Tout d'abord nous allons définir ce qu'est le délit de

coalition et examiner si la convention passée entre les marchands-fabricants de rubans renferme tous les éléments qui constituent le délit.

La coalition est un arrêté ou accord fait entre plusieurs personnes réunies, travailleurs, patrons, fabricants et détenteurs principaux d'une marchandise.

La réunion seule ne suffirait pas pour établir le délit, il faut encore qu'une tentative soit faite pour l'exécution des mesures prises de concert, en assemblée.

MM. Chauveau et Faustin-Hélie donnent une définition si précise de ces premiers éléments du délit de coalition que je crois devoir la transcrire ici :

- « Un des moyens de perpétration du délit consiste
- a dans les réunions ou coalitions entre les principaux
- « détenteurs d'une marchandise, tendant à ne pas la
- « vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, à cer-
- « taines conditions.
  - « On doit remarquer, en premier lieu, qu'il ne s'agit
- « pas d'un acte individuel, mais bien d'une manœuvre
- « collective, préparée par une réunion ou coalition
- « d'individus.
  - « Le premier élément de l'incrimination est l'exis-
- « tence de cette réunion ou coalition. La loi n'en a
- « point défini le caractère. Il suffit dès-lors que plu-
- « sieurs personnes se soient concertées et soient conve-
- « nues de ne pas vendre une marchandise, ou de ne
- « la vendre qu'à un certain prix, certaines conditions,
- « pour qu'il y ait coalition dans le sens de la loi; tout
- « accord suivi du même résultat subirait la même qua-
- « lification.

of Constitute forthis

- « La loi n'exige même pas, comme une condition
- « indispensable, l'existence d'une coalition; la simple
- « réunion des détenteurs d'une même marchandise,
- « agissant simultanément et dans le même but, suffit
- « pour caractériser le délit, pourvu qu'ils agissent
- « sciemment et avec la connaissance de leur concours
- a mutuel.
  - « La loi n'a prévu que la coalition ou la réunion des
- c principaux détenteurs; il est évident, d'abord, qu'à
- « plus forte raison la coalition de tous ses détenteurs
- « rentrerait dans ses termes, et il est également hors de
- « doute que cette expression comprend les fabricants,
- « premiers détenteurs de la marchandise, aussi bien
- « que les marchands qui la débitent. et les occories qui fabriquent
  - « Ces deux points ont été consacrés par un arrêt por-
- « tant « que l'article 419 est applicable à la coalition
- « de l'universalité des détenteurs d'une marchandise,
- « comme à celle de ses principaux détenteurs, puisque
- « le même préjudice pour le public peut résulter de
- « l'une comme de l'autre ; qu'il l'est à celle des fabri-
- « cants comme à celle des marchands proprement dits,
- « puisque le fabricant est le premier détenteur de la
- « marchandise qu'il a créée pour la vendre. »

En présence d'une explication si nette, notre tâche devient facile pour démontrer l'illégalité de votre convention et le stygmate qui la frappe.

Vous ne pouvez nier vos réunions, le concert qui a eu lieu entre vous, ainsi que le traité qui a été signé par vous, traité dont nous ne connaissons que quelques extraits. Et d'abord pourquoi n'avez-vous pas livré à la publicité le texte entier du contrat intervenu entre vous? Pourquoi reculez-vous devant une libre discussion devant les adversaires que vous vous faites?

Evidemment c'est que votre traité est contraire aux lois, c'est que vous craignez que le jour ne le rende éphémère, c'est enfin que vous redoutez les rigueurs de la justice et de l'opinion publique qui se prononce contre vous.

Si vous aviez eu confiance dans la légitimité de vos prétentions, vous ne vous renfermeriez pas dans le silence, dans l'obscurité où vous vous obstinez à rester.

Revenons à notre examen.

La réunion ou le concert, avons-nous dit, ne suffirait pas pour établir le délit; il faut, pour que les mesures prises dans ces réunions aient le caractère du délit de la coalition, qu'elles soient mises à exécution ou qu'il y ait seulement tentative d'une mise à exécution.

Eh bien! nous trouvons ce caractère dans la publication de l'extrait de votre traité, dans les lettres-circulaires adressées aux commissionnaires de notre place, dans celles remises à vos adhérents pour dissiper les craintes qui les agitent déjà.

Or, ces faits, qui ne peuvent être désavoués, sont bien les éléments qui concourrent à la perpétration du délit.

Il reste encore un point important à signaler, à éclairer, parce qu'il est celui qui vous a jeté dans l'erreur, qui vous a fait confondre la vérité avec l'injustice. Vous dites: « Mais les conventions que nous voulons faire subir aux acheteurs n'augmentent pas les prix, ne gênent pas les transactions, et, conséquemment, nous ne sommes pas en opposition à la loi. »

Permettez-nous de vous le répéter : vous êtes à côté

du vrai, vous êtes dans l'erreur.

D'abord, la remise des petits et grands échantillons, usage que le temps, en la consacrant, en a fait une nécessité, n'est-elle pas une bonnification anticipée sur la marchandise, ne diminue-t-elle pas la valeur ou prix de vente des marchandises que vous livrez au commissionnaire? N'est-ce donc pas là une augmentation des prix? Cela ne peut être douteux, car les commissionnaires, obligés, pour le maintien de leurs relations, des vôtres surtout, pour l'emploi de leurs capitaux, de faire usage des échantillons, seront contraints de prélever sur les pièces d'un court métrage les échantillons que vous voulez refuser. Ils supporteront donc un grave préjudice, |qui est l'équivalent d'une augmentation du prix.

D'un autre côté, vous prétendez imposer à l'acheteur l'obligation de ne prendre qu'une quantité considérable de chaque article. — Et voici que là encore apparaît un élément du délit de coalition qui, en faisant apercevoir le but que l'on veut obtenir, complète l'incrimination. L'article 419 du Code pénal, en défendant les réunions ou coalitions entre les principaux détenteurs d'une même marchandise, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à certains prix, à certaines conditions, répond d'une manière péremptoire à votre injuste prétention.

Pourrez-vous, en présence de cet article, soutenir



avec l'arme de vos conventions, que vous êtes dans la légalité, que vous laissez subsister la libre concurrence, en un mot que vous ne gênez pas les transactions commerciales? Nous ne le pensons pas.

Abstraction faite de l'intérêt qui vous guide beaucoup trop, qui est votre seul mobile, vous êtes intelligents, vous êtes doués d'une sagacité qui vous permettra de discerner la légalité de l'illégalité, et vous rentrerez dans le vrai, dont vous n'auriez jamais dû sortir.

De même que le Code pénal proscrit les coalitions, il établit des peines sévères contre les personnes qui se sont coalisées.

Le paragraphe de l'article 419 du Code pénal, qui fixe les peines à infliger à tous ceux qui se sont rendus coupables de ce délit, est ainsi conçu : « Seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. »

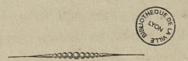
A cette sanction pénale vient encore s'ajouter une sanction civile, qui déclare nulles toutes les conventions qui auraient pour effet de porter atteinte à la libre concurrence, alors même qu'elles ne tomberaient pas sous le coup de la loi pénale.

En conséquence, l'amende fixée dans votre traité contre les délinquants, contre tous ceux qui enfreindront vos statuts illégaux, ne pourra pas être poursuivie, soit devant le tribunal secret que vous prétendez élever, suit devant les Tribunaux institués et reconnus par la loi. — Soyez donc tous sans crainte aucune sur cet article fiscal.

Les articles 1131 et suivants du Code Napoléon traitent cette question d'une manière trop étendue pour que nous consignions ici quelques passages.

A toutes les opinions que nous avons émises, nous aurions pu les appuyer par l'autorité de nombreux jugements, par des arrêts des Cours impériales, ainsi que par plusieurs autres arrêts de la Cour suprême, qui ont été rendus sur des faits présentant de l'analogie avec celui qui nous occupe, si notre travail ne devait pas être succinct et s'arrêter là pour ne pas fatiguer le lecteur.

Nous espérons que ces quelques pages porteront la conviction dans vos esprits; que, reconnaissant l'abîme où vous étiez conduits, vous ferez publier que vous regardez comme non avenue la convention qui a ému le monde industriel; que vous ne donnerez pas l'exemple de la rébellion, en encourageant les coalitions qui ne manqueront pas de surgir de toutes parts, et qui, en s'appuyant de vos œuvres, de la tolérance dont vous jouiriez, viendront faire entendre toutes les récriminations possibles devant les Tribunaux pour demander un acquittement que les juges ne pourront prononcer.



DES

# MARCHANDS-FABRICANTS DE RUBANS

DE SAINT-ÉTIÈNNE ET SAINT-CHAMOND.

The state of the second ger - commenced and commenced the time control of the control of t And the second of the second o Children and the same of the text of the same

#### Par le même Auteur.

#### POUR PARAÎTRE BIENTÔT :

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DU COMPTE-COURANT, renfermant l'origine de ce Compte, diverses Méthodes pour la comptabilité, des Questions de droit sur les effets de la passation des articles, les Opinions de plusieurs célèbres Jurisconsultes, et enfin la Jurisprudence sur cette matière.

OBSERVATIONS SUR LA LOI DES FAILLITES DU 28 MAI 1838, comprenant une Justification de cette loi et une Revue-Critique sur les abus qui se pratiquent dans son exécution.

#### EN COURS D'EXÉCUTION :

Notions élémentaires sur le Droit commercial, à l'usage des Lycées, des Collèges, d'après un plan inédit.

TRAITÉ DES DEVOIRS ET DROITS DES COMMISSIONNAIRES dans les rapports avec les Commettants et les Tiers.

SAINT-ÉTIENNE, 1MP. DE THÉOLIER AINÉ.

DES

## MARCHANDS - FABRICANTS DE RUBANS DE SAINT-ÉTIENNE ET SAINT-CHAMOND,

PAR

### L.-A. PALLAY,

ARBITRE DE COMMERCE,

Ancien expert agréé près le Conseil de préfecture du département du Rhône, arbitreexpert chargé par M. le ministre de l'intérieur de deux missions industrielles et litigieuses dans les maisons centrales de force et de correction.

« Nous voulons écrire pour le vulgaire, plutôt que pour les savants, de qui nous prétendrions apprendre. » HENRYS, t. x, liv. II.

« La liberté du commerce n'est pas une faculté accordée aux négociants pour faire ce qu'ils veulent; ce serait bien plutôt sa servitude. » Montesquieu, Esprit des Lois.



#### SAINT-ÉTIBNNE,

CHEZ L'AUTEUR, RUE DE LA BOURSE, 48, AU 1er,

#### PARIS.

Chez MM. COSSE, libraire, place Dauphine, 27; GUILLAUMIN et Ce, rue Richelieu, 14; DURAND, rue des Grès-Sorbonne, 5.

1853.

MARCHANDS - PARRICANTS OF MURANS

C.A. PARKAY.

ABBITAR DE CHARRESTER,

Analysi expert agont prin to Propole de perspectarente description de differe, artistrecream tolor pel pare M. In expecting the "hostesame de deux parentain universales de telegoment agus des materiales

thing who have all they arrive another, and applicable, and an arrive and applicable, as we are a survival of the arrive at the

The Arry Should calculate and an include the second of the

CHAIR STREET OF THE STREET OF

who are constant of the mandent fits and the land of t

**100** 

DES

## MARCHANDS-FABRICANTS DE RUBANS

DE SAINT-ÉTIENNE ET SAINT-CHAMOND.

### PRÉFACE (1).

Quand, au milieu des sociétés civilisées, quelques membres oubliant le passé, leur histoire, l'origine des succès qu'ils ont obtenus, sont enivrés de leur bien-être, de la prospérité dont ils jouissent, il arrive quelquefois que le démon de l'orgueil et de la folie suggère des pensées coupables, des actions criminelles qui, par les tentatives d'exécution émeuvent le monde, bouleversent l'intelligence, amènent des crises qui, en portant de

<sup>(1)</sup> Notre insuffisance et la précipitation avec laquelle nous avons fait ce travail, laissent beaucoup à désirer pour la rédaction de ces quelques pages. Nous avons l'espoir que notre désir d'être utile, d'arrêter le mal, nous gagnera l'indulgence du lecteur et qu'il ne nous jugera pas trop sévèrement.

graves atteintes à l'ordre social, en excitant la haine des citoyens les uns contre les autres, produisent de funestes effets pour l'industrie manufacturière, le commerce, et jettent la défiance, la suspicion parmi les classes laborieuses.

Heureusement, ces perturbateurs n'apparaissent qu'à des périodes éloignées, et alors la majorité des citoyens, le gouvernement, les magistrats chargés de veiller à l'exécution des lois, font entendre leurs plaintes, font justice de ces innovateurs dangereux, en comprimant un élan immodéré, contraire à l'ordre public.

Sans crainte d'être accusé d'exagération, on peut dire que la coalition de MM. les marchands fabricants de rubans, qui est aujourd'hui un fait acquis, consommé, peut ressembler à ces quelques hommes dont l'histoire est la leur.

Trop fiers des succès qu'ils ont obtenus jusqu'ici, succès qu'ils doivent bien plus aux négociants-commissionnaires qu'à leur propre intelligence du commerce, MM. les fabricants pour prévenir des abus, disent-ils, pour assurer le développement de leur industrie, pour resserrer dans les limites de probité et d'honneur les relations commerciales, se concertent dans des réunions où nul adversaire n'est mandé; on discute beaucoup plus sur des intérêts privés, particuliers, que sur des mesures propres à élever le génie de l'industrie, à accroître la production par des procédés mécaniques, à produire à bas prix pour soutenir la concurrence étrangère qui, chaque année fait un pas dans le progrès, soutient dignement l'émulation que nous inspirons.

Telles devraient être les discussions de nos fabricants.

Mais, au lieu de rester dans un cercle convenable, ils ont préféré poursuivre l'exécution de pensées futiles, s'abandonner à l'idéal d'une pratique impossible aujourd'hui, murmurer contre ceux qui ont le plus concouru à leur élévation, à s'attribuer un triomphe sur un sujet où la discussion n'a pas eu lieu, les adversaires n'ayant pas été admis.

Puis, quelques jours après, paraît l'Exposé des motifs d'un arrêté qui constitue bien la coalition, qui a une sanction pénale pour les délinquants.

Ici nous nous trouvons sur un autre terrain.

Le langage de M. le Rapporteur, que nous avons l'honneur de connaître, à qui nous avons fait une visite lors de notre arrivée dans cette cité, est poli, empreint d'une esquise urbanité, d'un style correct, pur, élégant, qui annonce une profonde érudition et une sagacité que nous envions (1).

Nous regrettons beaucoup que nos opinions sur le sujet qui nous occupe soient différentes, opposées.

Ici, dans cette préface, nous suivons le Rapport pas à pas, et allons démontrer la futilité des observations faites sur les questions qui y sont traitées.

Quant à la convention secrète que l'on dissimule avec beaucoup d'habilité parce qu'elle constitue la coalition,

<sup>(1)</sup> En payant ce juste tribut d'hommages à M. le Rapporteur, nous accomplissons un devoir de reconnaissance pour le plaisir que nous a procuré la lecture de son Rapport.